

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue lundi 4 mars 2024, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Siège #1 - Johane Patenaude
Siège #2 - Jean-Guy Levasseur
Siège #3 - Lise Bernier
Siège #4 - Christina Pinard
Siège #5 - France Jutras

Est/sont absents:
Siège #6 - Manon Jolin

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes.

24-03-8099

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

4.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de février 2024

4.2 - Procès-verbal de correction dans le but de rectifier la date du procès verbal du 4 avril 2021

4.3 - Renouvellement de l'adhésion à la chambre de commerce de Disraeli

4.4 - Adoption du rapport financier de la Régie incendies des rivières

4.5 - Mandat d'assistance en relations du travail

4.6 - Autorisation d'affichage d'un technicien ou d'une technicienne en comptabilité

4.7 - Adoption des dispositions en réponse aux recommandations de l'Autorité des marchés publics

4.8 - Émissions des crédits portant sur les terrains de faible valeur ou lots submergés

4.9 - Demande de droit de passage pour le Tour cycliste du lac Aylmer

- 4.10 - Demande d'aides financières 2023-2024 pour l'école St-Nom-de-Jésus
- 4.11 - Autorisation de signature – Entente de gestion des appels 9-1-1
- 5 - LÉGISLATION
 - 5.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 276-2024 portant sur les travaux de réfection des rues De la Chapelle, Hobson et Archambault, autorisant une dépense au montant total de 2 875 219 \$
 - 5.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 277-2024 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINT-FRANÇOIS, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 1 477 289 \$
 - 5.3 - Adoption du règlement 274-2024 sur les dérogations mineures
 - 5.4 - Adoption du règlement 275-2024 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)
- 6 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS
 - 6.1 - Entérinement pour l'achat d'une pièce d'équipement
 - 6.2 - Mandat pour l'installation et la désinstallation de la marina pour la saison 2024
 - 6.3 - Acceptation de la soumission de Transport et excavation Jocelyn Ménard pour le nivelage des chemins
 - 6.4 - Acceptation de la soumission de Les Entreprises Breton pour le balayage des rues
 - 6.5 - Acceptation de la soumission de Danvic pour le fauchage municipal
 - 6.6 - Acceptation de la soumission de Sel Warwick pour l'achat d'abat-poussière
- 7 - LOISIRS ET CULTURE
 - 7.1 - Désignation d'un émissaire de la langue française
 - 7.2 - Embauche d'une ressource auxiliaire aux loisirs et aux infrastructures communautaires
 - 7.3 - Adoption de la PFM-MADA
 - 7.4 - Composition et mandat du comité de suivi de la PFM-MADA
- 8 - PÉRIODE DES QUESTIONS
- 9 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyée par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

24-03-8100

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 5 février 2024 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2024 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

24-03-8101

4.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de février 2024

CONSIDÉRANT la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est

approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 138 497,05\$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de février pour un total de 138 497,05\$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 4

Contre: 1

Adoptée à la majorité

24-03-8102

4.2 - Procès-verbal de correction dans le but de rectifier la date du procès-verbal du 4 avril 2021

CONSIDÉRANT QU'une erreur évidente a été introduite lors de l'émission du procès-verbal de la séance publique du 4 avril 2021 à savoir que la date indiquée est erronée et mentionne 2020 au lieu de 2021.

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la date indiquée au procès-verbal du 4 avril 2021 soit corrigée afin de refléter l'exactitude de la séance tenue.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8103

4.3 - Renouvellement de l'adhésion à la chambre de commerce de Disraeli

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite renouveler son partenariat annuel à la Chambre de commerce de Disraeli et des municipalités de Paroisse de Disraeli, St-

Julien, Saint-Joseph de Coleraine, St-Fortunat, St-Jacques-Le-Majeur et Beaulac-Garthby

Sur proposition de Mme Johane Patenaude
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle son partenariat pour l'année 2024 à la Chambre de commerce au coût de 3000 \$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8104

4.4 - Adoption du rapport financier de la Régie incendies des rivières

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier de la régie incendies des Rivières nous a été transmis par son directeur, monsieur Stéphane Laroche le 21 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier couvre l'exercice pour l'année 2023 et qu'il doit être rendu public;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le Conseil adopte le rapport financier de la régie incendies des Rivières 2023 et le publie par les moyens appropriés.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8105

4.5 - Mandat d'assistance en relations du travail

CONSIDÉRANT QUE le Conseil s'est prononcé en faveur d'un accompagnement juridique en ressources humaines par le biais de la résolution 24-02-8088 adoptée à la séance du 5 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats Morency agit déjà en tant que conseillers juridiques auprès de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services numéro 20240221 a été déposée le 21 février 2024 par l'avocate spécialisée en ressources humaines, Me Marjolaine Paré et que ses honoraires s'élèvent à 295\$ par heure;

Sur proposition de Mme Johane Patenaude
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le Conseil prenne acte de l'offre de service 20240221.

QUE le directeur général soit autorisé à recourir aux services juridiques de Morency Avocats en ressources humaines selon son pouvoir discrétionnaire et selon les crédits budgétaires disponibles.

QUE tout mandat exceptionnel outrepassant la gestion quotidienne des ressources humaines soit soumis à l'approbation du Conseil.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 4

Contre: 1

Adoptée à la majorité

24-03-8106

4.6 - Autorisation d'affichage d'un technicien ou d'une technicienne en comptabilité

CONSIDÉRANT QUE le poste de technicien, technicienne en comptabilité, est demeuré vacant suite au départ de madame Nicole Lamontagne en janvier dernier;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est crucial dans l'organisation municipale;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services au montant de 2 375\$ avant taxes nous a été déposée par monsieur Marc-André Paré, consultant inc. et que cette offre vise à accompagner la municipalité dans le recrutement de la ressource décrite dans le libellé de la présente;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE Marc-André Paré consultant inc. procède à la rédaction, à l'affichage et au processus de sélection d'une ressource pour pourvoir le poste de technicien, technicienne en comptabilité au montant prévu dans l'offre de services.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 4

Contre: 1

Adoptée à la majorité

24-03-8107

4.7 - Adoption des dispositions en réponse aux recommandations de l'Autorité des marchés publics

CONSIDÉRANT QUE la recommandation 2023-09 de l'Autorité des marchés publics a été adressée au conseil suite à l'acquisition d'un camion "Unité d'urgences" par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le devoir de se conformer aux recommandations de l'AMP et d'apporter les correctifs appropriés;

CONSIDÉRANT qu'une proposition de correctifs a déjà été soumise à l'Autorité des marchés publics le 5 janvier 2024 et que celle-ci semble avoir reçu l'aval de l'Autorité;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE les correctifs suivants soient mis en place.

- Procéder à la refonte du règlement 203-2017 visant à déléguer les pouvoirs nécessaires au directeur général afin de former des comités d'évaluation des besoins et d'estimation des coûts;

- Désigner une personne responsable de la supervision du processus d'appel d'offres. Cette personne, sous la supervision du directeur général, aura pour tâche de former un comité d'évaluation en invoquant le nouveau règlement succédant au règlement 203-2017. Le comité devra être constitué ainsi: un membre externe, expert dans le champ visé, un membre du service municipal concerné et un représentant de notre contentieux juridique.

-Allouer les ressources suffisantes pour permettre au directeur général de mieux gérer la plateforme SEAO et de la mettre à jour vu les omissions commises ces dernières années;

-Identifier par résolution les trois cadres concernés par l'attribution de contrats publics soit, le directeur général, le gestionnaire des travaux publics et le directeur technique et les autoriser à suivre les formations nécessaires en matière de gestion contractuelle. Il sera aussi recommandé au Conseil de recourir à un accompagnement juridique lors de la publication d'appels d'offres outrepassant le

seuil ministériel en vigueur pour l'adjudication de contrats publics de gré à gré.

QUE l'échéancier de mise en œuvre respecte les recommandations de l'AMP

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Lise Bernier
France Jutras

Jean-Guy Levasseur
Christina Pinard

En faveur: 3

Contre: 2

Adoptée à la majorité

24-03-8108

4.8 - Émissions des crédits portant sur les terrains de faible valeur ou lots submergés

CONSIDÉRANT la résolution no. 23-03-7795 adoptée lors de la séance du 13 mars 2023 relative à l'émission de crédits pour les règlements d'emprunts numéro 12 et 13 sur les comptes de taxes pour les terrains de faible valeur ou lots submergés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pu évaluer s'il était conforme de procéder de cette façon;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

QUE pour l'année 2024, la décision a été prise de corriger les comptes de taxes afin de retirer les deux (2) montants relatifs aux règlements d'emprunts numéro 12 et 13 sur les propriétés dont l'évaluation est moindre de 300\$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier

En faveur: 3

Contre: 0

Mesdames France Jutras et Christina Pinard déclarent leur intérêts et s'abstiennent de voter sur ce point.

Adoptée à l'unanimité

24-03-8109

4.9 - Demande de droit de passage pour le Tour cycliste du lac Aylmer

CONSIDÉRANT la municipalité a reçu une demande du Tour Cycliste du Lac Aylmer pour leur événement qui aura lieu le 3 août 2024, entre 9h et 15h;

CONSIDÉRANT QUE le Tour cycliste du lac Aylmer doit avoir notre appui pour débiter les démarches avec le Ministère des Transports ainsi qu'avec la Sûreté du Québec;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Lise Bernier

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby s'engage à fournir les autorisations et services suivants pour la journée des activités qui se tiendra le 3 août prochain, entre 9h et 15h:

- Accorder un droit de passage sur les routes de notre municipalité au Tour Cycliste du Lac Aylmer soit de 9h00 à 15h00, sur les routes suivantes pour le trajet en partant du Parc Bellerive, la rue St-Jacques et St-François jusqu'à la route 112, de la route 112 jusqu'à la limite de la Paroisse de Disraeli. Et lors du retour, du chemin Aylmer depuis Weedon jusqu'à l'intersection de la route 112; puis le tronçon de la route 112 jusqu'à Beaulac-Garthby et enfin les rues St-François et St-Jacques.
- Autoriser que les activités du Tour Cycliste se déroulent au Parc Bellerive.
- Autoriser à utiliser le terrain entre la voie ferrée et la rue St-François, pour des fins de stationnement.
- Procéder à la fermeture du quai (descente de bateau) le 5 août 2024
- Fournir un employé municipal lors de l'événement comme par les années précédentes.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8110

4.10 - Demande d'aides financières 2023-2024 pour l'école St-Nom-de-Jésus

CONSIDÉRANT les demandes d'aides financières reçues pour l'année scolaire 2023-2024 de l'école Saint-Nom-de-Jésus, le 3 octobre 2023;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le conseil est en accord pour reconduire l'aide de 10 000\$ pour l'année scolaire 2023-2024 pour le service de garde jusqu'à l'autonomie financière. Par conséquent, les états financiers seront demandés chaque année.

QUE le conseil municipal est en accord pour le maintien de la donation pour main-d'œuvre et équipement pour l'aménagement de la cour extérieure;

QUE le conseil municipal est en accord pour fournir la main-d'œuvre et la

machinerie nécessaires pour faire l'entretien forestier derrière l'école au printemps et à l'automne. Cela représentera 4 journées de travail ouvrier. Il est cependant entendu que l'école doit nous prévenir à l'avance afin de planifier avec le département de voirie.

QUE le conseil municipal est en accord pour verser un don d'approximativement 500\$ pour l'activité de Vélorails. Il est entendu que la somme sera versée lorsque la municipalité aura reçu une preuve des coûts.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8111

4.11 - Autorisation de signature – Entente de gestion des appels 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire octroyer le mandat de la gestion des appels 9-1-1 à l'intérieur de son territoire et de territoires ou de parties de territoires de toutes municipalités désignées par la Municipalité à CAUCA ;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

DE mandater CAUCA pour répondre aux appels 9-1-1 ainsi que de désigner l'entreprise CAUCA comme étant le fournisseur de services 9-1-1 sur le territoire de la Municipalité.

D'autoriser M. Gilles Drolet, maire ainsi que M. Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente relative à la gestion des appels 9-1-1 avec l'entreprise CAUCA, et ce, pour une durée de cinq (5) ans.

DE transmettre copie de la présente résolution à CAUCA.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

5 - LÉGISLATION

5.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 276-2024 portant sur les travaux de réfection des rues De la Chapelle, Hobson et Archambault, autorisant une dépense au montant total de 2 875 219 \$

Je, soussigné, Gilles Drolet, donne avis de motion que le règlement 276-2024 portant sur les travaux de réfection des rues De la Chapelle, Hobson et Archambault, autorisant une dépense au montant total de 2 875 219 \$ et abrogeant le règlement 256-2023 sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Je dépose le projet de règlement relatif à l'avis de motion dont il est fait mention.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NO. 276-2024

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES DE LA CHAPELLE HOBSON ET ARCHAMBAULT, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 2 875 219 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des rues de La Chapelle, Hobson et Archambault, incluant les travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes selon les plans et devis préparés par WSP en date du 21 janvier 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'annexe D, ces travaux étant plus amplement décrits à l'estimation préliminaire des coûts préparée par WSP en date du 21 janvier 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 4 Dépenses autorisées

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT DIX-NEUF dollars (2 875 219 \$);

ARTICLE 5 Emprunt

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt au montant de UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF ET CENT DIX-NEUF dollars (1 389 119 \$) sur une période de vingt (20) ans;

ARTICLE 6 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour les travaux de réfection des rues de La Chapelle, Hobson et Archambault, incluant notamment la subvention de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT dollars (1 486 100 \$) dont la municipalité bénéficie dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 (annexe A).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 69% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Compensation au « secteur aqueduc »

Pour pourvoir à 14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

ARTICLE 9 Compensation au « secteur égouts»

Pour pourvoir à 11% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égouts », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 11% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
------------------------	-----------------

Résidentiel	
· Pour chaque logement	1 unité
Commercial	
· Pour un centre d'accueil	
• Par chambre	1 unité
· Pour un hôtel, motel ou une auberge	
Pour 1 à 4 chambres	1 unité
Pour 5 à 8 chambres	2 unités
Pour 9 à 12 chambres	4 unités
Pour 13 à 16 chambres	5 unités
Pour 17 à 20 chambres	6 unités
Pour 21 à 24 chambres	8 unités
Pour 25 chambres et plus	10 unités
· Pour tout autre commerce	
Pour le premier commerce	1.5 unité
Pour chaque commerce supplémentaire	0.5 unité
Pour chaque logement situé dans un commerce	1 unité
Industriel	
· Par la première industrie	
1 à 10 employés	1,5 unité
Plus de 11 employés	2 unités
Pour chaque industriel additionnel situé dans un même immeuble	0.5 unité
Camping	
· Pour le camping	1 unité
· Pour chaque emplacement	0.5 unité

ARTICLE 10 Compensation payable par le propriétaire

La tarification sous forme de compensation exigée aux termes des articles 7, 8 et 9 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 11 Excédant

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 277-2024 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINT-FRANÇOIS, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 1 477 289 \$

Je, soussigné, Gilles Drolet donne avis de motion que le règlement 276-2024 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINT-FRANÇOIS, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 1 477 289 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 255-2023 sera présenté à cette séance tenante. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Monsieur le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Je dépose le projet de règlement relatif à l'avis de motion dont il est fait mention.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NO. 277-2024

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 255-2023 ET DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINT-FRANÇOIS, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 1 477 289 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de la rue SAINT-FRANÇOIS, incluant les travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes selon les plans et devis préparés par WSP en date du 21 janvier 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'annexe D, ces travaux étant plus amplement décrits à l'estimation préliminaire des coûts préparée par WSP en date du 21 janvier 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 4 Dépenses autorisées

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION QUATRE CENTS DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF dollars (1 477 289 \$);

ARTICLE 5 Emprunt

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt au montant de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SOIXANTE ET ONZE dollars (443 071 \$) sur une période de vingt (20) ans;

ARTICLE 6 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour les travaux de réfection de la rue SAINT-FRANÇOIS, incluant notamment la subvention de UN MILLION

TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-HUIT DOLLARS (1 034 218 \$) dont la municipalité bénéficie dans le cadre du Programme de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019) (annexe A).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir à 71 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 69% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Compensation au « secteur aqueduc »

Pour pourvoir à 14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

ARTICLE 9 Compensation au « secteur égouts»

Pour pourvoir à 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égouts », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentiel	
· Pour chaque logement	1 unité

Commercial	
· Pour un centre d'accueil	
o Par chambre	1 unité
· Pour un hôtel, motel ou une auberge	
o Pour 1 à 4 chambres	1 unité
o Pour 5 à 8 chambres	2 unités
o Pour 9 à 12 chambres	4 unités
o Pour 13 à 16 chambres	5 unités
o Pour 17 à 20 chambres	6 unités
o Pour 21 à 24 chambres	8 unités
o Pour 25 chambres et plus	10 unités
· Pour tout autre commerce	
o Pour le premier commerce	1.5 unité
o Pour chaque commerce supplémentaire	0.5 unité
· Pour chaque logement situé dans un commerce	1 unité
Industriel	
· Par la première industrie	
o 1 à 10 employés	1,5 unité
o Plus de 11 employés	2 unités
· Pour chaque industriel additionnel situé dans un même immeuble	0.5 unité
Camping	
· Pour le camping	1 unité
· Pour chaque emplacement	0.5 unité

ARTICLE 10 Compensation payable par le propriétaire

La tarification sous forme de compensation exigée aux termes des articles 7, 8 et 9 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 11 Excédant

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

24-03-8112

5.3 - Adoption du règlement 274-2024 sur les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE le règlement de dérogation mineure n'est plus conforme à la LAU depuis le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent désormais demander l'accord des MRC pour les dérogations qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général selon l'article 145.2 du règlement A-19.1;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de loi 69 a également exigé une procédure lorsqu'une dérogation mineure fait l'objet des éléments cités à l'article 145.2 du règlement A-19.1;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'adoption du règlement a été suivi selon la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement 274-2024 sur les dérogations mineures.

QUE le règlement 274-2024 soit acheminé à la MRC des Appalaches et publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives, administratives et pénales

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 274-2024 sur les dérogations mineures ».

Article 3 Interaction du règlement

Le présent Règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 4 Objet du règlement

Le présent Règlement vise à permettre au conseil d'accorder des dérogations mineures aux dispositions du Règlement de zonage et du Règlement de lotissement en vigueur.

Article 5 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Cependant, le présent règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

Article 6 Personnes assujetties

Les dispositions de ce présent Règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 7 Abrogation de règlement

Le présent Règlement abroge le Règlement numéro 39-2002 concernant les dérogations mineures ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent Règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement

Article 8 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuerait de s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 9 Mode d'amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 10 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 11 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 12 Incompatibilité entre dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

Article 13 Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens spécifique que leur donnent les règlements, dans l'ordre de primauté suivant :

- 1) Le présent règlement;
- 2) Le règlement de zonage;
- 3) Le règlement de lotissement;
- 4) Le règlement sur les permis et certificats.

Exception faite des mots définis dans la terminologie du règlement de zonage numéro 133-2009, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Section 3 Dispositions administratives

Article 14 Application du règlement

La responsabilité de l'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par résolution du Conseil à agir à ce titre, de même qu'au directeur général de la municipalité de Beaulac-Garthby, lesquels sont, ci-après nommés « fonctionnaire désigné ».

Article 15 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats numéro 136-2009.

Section 4 Dispositions pénales

Article 16 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

Article 17 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne physique ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale. La peine plus forte en cas de récidive ne peut, conformément au Code de procédure pénale, être imposée que si la récidive a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 18 Recours en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Chapitre 2 Dispositions applicables aux demandes de dérogation mineure

Section 1 Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Article 19 Dispositions admissibles à une dérogation mineure

Une dérogation mineure peut être accordée uniquement pour des dispositions du règlement de zonage et de lotissement et sous réserve des exemptions suivantes :

1. Ne doit pas être une disposition relative à un usage ;
2. Ne doit pas être lié à la densité d'occupation du sol ;
3. Ne doit pas être lié aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels ;
4. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le conseil peut accorder une dérogation même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Une dérogation mineure ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre de déroger aux dispositions prévues au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur.

Article 20 Travaux en cours ou exécutés

Une dérogation mineure portant sur des travaux ou sur une opération cadastrale en cours ou déjà exécutés est possible aux conditions suivantes :

1. Les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir fait l'objet soit d'un permis de construction, soit d'un certificat d'autorisation ou soit d'un permis de lotissement selon le cas, si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis ou certificat ;
2. Les travaux ou l'opération cadastrale doivent avoir été exécutés de bonne foi.

Section 2 Procédure d'une demande de dérogation mineure

Article 21 Dépôt et contenu de la demande de dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure doit être signée et transmise par le requérant au fonctionnaire désigné. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des informations et documents suivants :

1. Le formulaire de demande de dérogation mineure dûment rempli et comprenant les informations suivantes sur le demandeur :
 - a. Le nom et prénom ;
 - b. L'adresse ;
 - c. Le numéro de téléphone ;
 - d. Le nom, prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire si différent du demandeur;
 - e. Une procuration dûment signée (si faite par un tiers) ;
 - f. Si le demandeur est une personne morale, la raison sociale, le nom, le prénom et le numéro de téléphone de la personne physique responsable du dossier ;
 - g. La signature du demandeur.
2. La nature et la description de la ou de les dérogation(s) demandée(s) ;
3. Les raisons pour lesquelles le règlement ne peut être respecté ;
4. La justification du préjudice causé par l'application du règlement ;
5. Lorsque la demande de dérogation concerne une construction projetée, un plan d'implantation de la construction préparé par un arpenteur-géomètre ;
6. Lorsque la demande de dérogation touche à un projet en cours ou déjà exécuté, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ;
7. Un plan à l'échelle des constructions existantes et de celles projetées ;
8. Des photographies de l'immeuble prises dans les 30 jours précédant le dépôt de la demande ;
9. Tous renseignements supplémentaires jugés pertinents par le fonctionnaire désigné pour assurer l'étude de la demande.

Article 22 Frais d'études et de publication

Les frais d'études et de publication de 600.00\$ d'une demande de dérogation mineure doivent avoir été acquittés en plus des autres honoraires encourus dans l'application des règlements d'urbanisme;

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Article 23 Examen de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine si la demande et vérifie que tous les renseignements et les documents requis par le présent règlement ont été déposés.

La demande de dérogation mineure est considérée comme complète lorsque les documents et les plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'étude et de publication ont été acquittés, selon le règlement numéro

137-2009 relatif aux tarifs des permis, certificats et autres honoraires encourus dans l'application des règlements d'urbanisme;

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le propriétaire ou son représentant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné l'avise que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Article 24 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable », il la transmet au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après : « CCU ») dans un délai maximal de 30 jours et en informe le propriétaire ou son représentant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Article 25 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le propriétaire ou son représentant, par courrier ou par courriel, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le propriétaire ou son représentant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les renseignements ou les documents manquants ou apporter des modifications. Après réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable », il la transmet au CCU et en informe le propriétaire ou son représentant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est abandonné. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais d'analyse et d'affichage exigible.

Article 26 Analyse de la demande par le CCU

Le CCU de la Municipalité doit étudier la demande et vérifier si elle respecte les critères d'évaluation applicables du présent règlement, et ce, à l'intérieur d'un délai maximal de 60 jours. Celui-ci peut demander au fonctionnaire désigné, au propriétaire ou son représentant toute information additionnelle afin de compléter l'analyse de la demande.

Après analyse, le CCU formule, par écrit, ses recommandations. Dans le cadre de ses recommandations, le CCU peut suggérer au Conseil d'imposer des conditions d'approbation.

Le CCU transmet ses recommandations au Conseil.

Article 27 Avis public

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, un avis conformément à la Loi qui régit la municipalité, qui indique :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil ;

2. La nature et les effets de la dérogation demandée ;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de subdivision cadastrale ;
4. Que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Article 28 Rapport du greffier-trésorier

Lors de cette séance du Conseil, le greffier-trésorier doit faire rapport des objections à la demande lui ayant été transmises et, le cas échéant, leur nombre ainsi que leur teneur.

Article 29 Décision du Conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du rapport du greffier, le Conseil accorde ou refuse la demande de dérogation mineure par résolution.

Cette résolution prévoit, eu égard aux compétences de la municipalité, toute condition que le Conseil prescrit afin d'atténuer les impacts de la dérogation mineure.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19) lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de cette loi, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35).

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le directeur général/greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant ou à son représentant dûment autorisé.

Dans le cas d'une décision défavorable, celle-ci doit être motivée. Le conseil municipal peut également suggérer au requérant des modifications à apporter dans l'éventualité d'une nouvelle demande.

Article 30 Transmission de la résolution à la MRC des Appalaches

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC des Appalaches. Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du quatrième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure prend effet:

1. À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Article 31 Émission et validité du permis ou du certificat

Dans le cas d'une demande concomitante à celle d'un permis ou d'un certificat, à la suite de la réception d'une copie certifiée conforme de la décision favorable du conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre le permis ou le certificat au requérant si la demande est conforme aux conditions précitées et aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Article 32 Caducité de la résolution accordant la dérogation mineure

La résolution accordant la dérogation est nulle et caduque si les travaux projetés et visés par la résolution ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la résolution.

Section 3 Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

Article 33 Critères d'évaluation d'une demande

Une demande de dérogation est évaluée à partir des critères suivants :

1. La demande respecte les objectifs du Règlement sur le plan d'urbanisme ;
2. L'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui demande une dérogation ;
3. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
4. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
5. La dérogation, si elle est accordée, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ;
6. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ;
7. La dérogation, si elle est accordée, ne porte pas atteinte au bien-être général ;

8. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, ces travaux ont été effectués de bonne foi ;

9. La dérogation a un caractère mineur.

Malgré les critères d'évaluation 2 à 7, le conseil peut accorder une dérogation même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Chapitre 3 Dispositions finales

Section 1 Dispositions finales

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

Ont voté contre:

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8113

5.4 - Adoption du règlement 275-2024 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Drolet a donné l'avis de motion relative au règlement 275-2024 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) lors de la séance ordinaire du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de règlement s'est fait à la séance ordinaire du 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 19 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie électronique du règlement plus de 72 heures avant la tenue de la présente séance et que ces derniers renoncent à la lecture complète ;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le règlement 275-2024 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI).

QUE le règlement 275-2024 soit acheminé à la MRC des Appalaches et publié sur le site Internet de la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 DISPOSTIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement no. 275-2024 est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ».

1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre à une personne de soumettre une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à certains règlements d'urbanisme et au conseil municipal d'autoriser, ou non, ce projet particulier au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

1.1.3 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI).

1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ai aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.6 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions de tout autre règlement applicable.

1.2.2 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

I. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

II. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 MODE DE NUMÉROTATION

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

CHAPITRE 1 : Chapitre

SECTION 1.1 – Section

1.1.1 ARTICLE

Alinéa

I. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.4 DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire sont énoncés au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 136-2009.

1.3.2 CONTRAVENTIONS

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant et l'enjoindre de se conformer à la réglementation dans un délai spécifié à l'avis.

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction. La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C25).

1.3.3 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale si c'est une première infraction.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une première infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une

personne physique ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

1.3.4 SENTENCE À FAIRE CESSER L'INFRACTION

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION 2.1 PROCÉDURES APPLICABLES

2.1.1 ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande de projet particulier visée par le présent règlement doit être déposée au fonctionnaire désigné accompagnée de tous les documents et frais exigés en vertu du présent règlement.

Une demande de projet particulier est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études ont été acquittés.

2.1.2 CONFORMITÉ DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné est chargé de vérifier la conformité de la demande et évalue si la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est admissible. Il transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de 30 jours suivant le dépôt de la demande, en indiquant les éléments qui s'avèrent non conformes au présent règlement.

Une demande de projet particulier doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Appalaches et aux dispositions du document complémentaire de ce schéma.

Une demande de projet particulier doit être conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur.

Pour déterminer l'admissibilité, le fonctionnaire désigné peut demander un avis préliminaire à la MRC.

Si le fonctionnaire désigné conclut que la demande n'est pas admissible, il informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande.

2.1.3 ANALYSE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement.

Le Comité consultatif est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au Conseil municipal, et ce dans les 60 jours suivant la transmission du dossier par le fonctionnaire désigné. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis et,

dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant ce comité à recommander une désapprobation. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

2.1.4 RÉOLUTION D'APPROBATION OU DE REFUS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de l'analyse du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal doit, par résolution, approuver le projet particulier si conforme au présent règlement ou le désapprouver dans le cas contraire et ce, dans un délai de 60 jours de la tenue de la séance du Conseil à laquelle la demande a été traitée.

La résolution du Conseil municipal désapprouvant la demande doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter au projet.

2.1.5 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Dès que le Conseil adopte une résolution sur le projet particulier, le greffier-trésorier transmet une copie certifiée conforme au requérant.

2.1.6 PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA RÉOLUTION

La résolution par laquelle le Conseil municipal de la ville autorise un projet particulier est assujettie à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c.A-19.1).

En outre et sous réserve des dispositions de la loi, le premier projet de résolution doit être soumis à une assemblée publique de consultation et, s'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le second projet de résolution doit être soumis pour approbation par les personnes habiles à voter. La résolution de projet particulier doit également être soumise à un examen de la conformité régionale au conseil de la MRC.

2.1.7 AVIS PUBLIC

Le plus tôt possible après l'adoption du premier projet de résolution, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

2.1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉOLUTION

La résolution du projet particulier entre en vigueur après avoir été approuvée par les personnes habiles à voter et après la délivrance du certificat de conformité du conseil de la MRC, selon les modalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

2.1.9 EFFET DE LA RÉOLUTION

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise le projet particulier identifie les éléments auxquels le projet déroge en l'espèce et, le cas échéant, les conditions d'approbation. La résolution doit également indiquer que, outre les dérogations et les conditions énoncées, les règlements d'urbanisme s'appliquent à l'immeuble.

2.1.10 PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, le fonctionnaire désigné peut délivrer le permis ou le certificat aux conditions suivantes :

I. Une demande de permis ou de certificat conforme à la réglementation en vigueur est déposée par le requérant ;

II. Les frais exigibles ont été acquittés ;

III. Les normes prévues aux règlements d'urbanisme en vigueur qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la résolution relative au projet particulier sont respectées ;

IV. Toute autre condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande de projet particulier est respectée.

SECTION 2.2 AUTRES CONDITIONS

2.2.1 MODIFICATION DU PROJET

La modification de dispositions incluses à la résolution du projet particulier doit être approuvée par le conseil municipal selon la procédure prévue au présent règlement.

2.2.2 CADUCITÉ

Si aucun permis ou certificat relatif à la réalisation du projet particulier n'est délivré dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution autorisant le projet, cette résolution devient nulle et caduque.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

SECTION 3.1 TERRITOIRE ET DISPOSITIONS ASSUJETTIES

3.1.1 ZONES ADMISSIBLES

Une demande de projet particulier est admissible pour l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones soumises à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

3.1.2 DISPOSITIONS ADMISSIBLES

Les dispositions des règlements d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une demande de projet particulier, à l'exception des dispositions relatives :

I. Aux normes de sécurité et de construction découlant du Règlement de construction ;

II. Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels.

SECTION 3.2 CONTENU DE LA DEMANDE

3.2.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le requérant d'une demande de projet particulier doit soumettre sa demande auprès du fonctionnaire désigné.

La demande, soumise en une (1) copie papier et une (1) copie numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et documents suivants :

I. Les noms, prénoms, adresses postales, courriels et numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;

II. Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;

III. Un écrit exposant les motifs de la demande, une description détaillée du projet particulier visé et une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables du (ou des) règlement(s) d'urbanisme faisant l'objet de la demande ;

IV. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement ;

V. Un certificat de localisation du terrain visé et des bâtiments produit par un arpenteur-géomètre ;

VI. Un plan montrant la situation actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ;

VII. Des photographies récentes du bâtiment ou du terrain visé par la demande ainsi que des terrains avoisinants ;

VIII. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures : plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres dessins, en couleur, à l'échelle montrant les travaux de construction à exécuter ;

IX. Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour les constructions, les bâtiments ou les ouvrages ;

X. Un plan montrant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations et espaces verts existants ;

XI. Les accès véhiculaires, les espaces de stationnement et les accès sans obstacle ;

XII. Un échéancier de réalisation du projet ;

XIII. Toute autre information pertinente permettant de comprendre la nature des travaux visés et leur évaluation en fonction des critères prescrits au présent règlement ;

XIV. Toute autre information ou tout document complémentaire portant sur un aspect du projet exigé par le fonctionnaire désigné, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ou le Conseil municipal.

3.2.2 FRAIS D'ÉTUDES ET DE PUBLICATION

Les frais d'études et de publication de 1200.00\$ doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.

SECTION 3.3 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

3.3.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation d'un projet particulier doit se faire en fonction des critères d'évaluation suivants :

- I. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- II. Les occupations prévues au projet doivent être compatibles avec le milieu d'insertion ou d'intervention;
- III. Le projet doit présenter une qualité d'intégration au niveau de l'implantation, de la volumétrie et de la densité du milieu;
- IV. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces verts et des plantations ;
- V. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels ;
- VI. Les conséquences du projet sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux ;
- VII. Les conséquences du projet sur l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation ;
- VIII. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, au stationnement, aux accès et à la sécurité.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

4.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
 Jean-Guy Levasseur
 Lise Bernier
 Christina Pinard
 France Jutras

Ont voté contre:

En faveur: 5
 Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

24-03-8114

6.1 - Entérinement pour l'achat d'une pièce d'équipement

CONSIDÉRANT QUE le conseil a été informé du besoin des travaux publics concernant l'achat d'une fourche de manutention pour équiper le chargeur sur roues Case 621G

CONSIDÉRANT QUE le gestionnaire des travaux publics, monsieur Raymi-James Forest, a exposé ce besoin lors de l'atelier de travail du 26 février 2024 et qu'il a démontré que la meilleure option et le meilleur prix pour ce type d'équipement nous avait été déposé par Tracteurs Chauvette inc au montant de 7 500\$ avant taxes.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a unanimement donné son aval pour effectuer cet achat lors de l'atelier de travail.

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le Conseil entérine la décision rendue lors de l'atelier de travail du 26 février 2024.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8115

6.2 - Mandat pour l'installation et la désinstallation de la marina pour la saison 2024

CONSIDÉRANT QUE des demandes de soumissions ont été soumises à trois entreprises pour l'installation et la désinstallation des quais à la marina;

CONSIDÉRANT QUE la moins onéreuse des soumissions a été retenue par le conseil;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la proposition d'Au Quai Service inc. au montant de 16 400,00\$ taxes en su.

QUE le montant inclut l'installation et la désinstallation de la marina pour la saison 2024 .

QUE l'installation de la marina soit effectuée avant le 15 mai 2024 pour le début de la saison.

QUE la désinstallation de la marina soit effectuée après le 15 octobre 2024 soit après la fin de la saison.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier

Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8116

6.3 - Acceptation de la soumission de Transport et excavation Jocelyn Ménard pour le nivelage des chemins

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Transport excavation Jocelyn Ménard inc. a déposé leur soumission pour le nivelage des chemins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité transige avec cette entreprise depuis plusieurs années et qu'elle en est satisfaite;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité accepte la soumission de Transport et excavation Jocelyn Ménard inc. au taux horaire de 165\$/h, taxes et frais de transport en su.

QUE le taux pourrait être ajusté sans préavis en fonction de l'augmentation du prix du diesel.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8117

6.4 - Acceptation de la soumission de Les Entreprises Breton pour le balayage des rues

CONSIDÉRANT QUE des demandes de soumissions ont été soumises à deux entreprises pour le balayage des rues;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la soumission de Les Entreprises Breton.

QUE le coût horaire est de 165 \$/h pour environ 30 heures d'ouvrage.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8118

6.5 - Acceptation de la soumission de Danvic pour le fauchage municipal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la soumission de l'entreprise DanVic pour le fauchage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le montant total de la soumission datée du 5 février 2024 est de 6 825,00\$ avant taxes ;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu

D'ACCEPTER la présente soumission de DanVic pour le débroussaillage.

QUE le prix inclut l'accotement, la première passe du fossé partout dans la municipalité, le terrain du réservoir d'eau et 2 prairies de la municipalité près du restaurant chez Marlo.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8119

6.6 - Acceptation de la soumission de Sel Warwick pour l'achat d'abat-poussière

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la soumission de Sel Warwick concernant l'achat d'abat-poussière à étendre sur les chemins de graviers; soumission portant le numéro 066507 datée du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'épandage d'abat-poussière est prévu en début du mois de juin 2024 ou au plus tard, le 24 juin;

CONSIDÉRANT QUE le prix pour l'achat de calcium 1000 kg 83%-87% pour 30 sacs/palette x 695\$/unité est d'environ 20 850\$;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par M. Jean-Guy Levasseur

Il est résolu,

D'AUTORISER l'achat d'abat-poussière tel que présenté dans la présente soumission de Sel Warwick.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

7 - LOISIRS ET CULTURE

24-03-8120

7.1 - Désignation d'un émissaire de la langue française

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, a été sanctionnée le 1er juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les organismes de l'Administration découlant de la Charte de la langue française y sont assujettis et doivent se conformer à la Politique linguistique de l'État;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby doit désigner un émissaire de la langue française.

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le Conseil désigne madame Anik Pelchat, Coordinatrice, loisirs, communications, culture et développement du milieu, en tant qu'émissaire de la langue française;

QUE le formulaire à cet effet soit acheminé dans les meilleurs délais au ministère concerné.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude

Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8121

7.2 - Embauche d'une ressource auxiliaire aux loisirs et aux infrastructures communautaires

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Beaulac-Garthby a embauché madame Anik Pelchat le 1^{er} octobre 2023 par l'adoption unanime de la résolution 23-07-7912 au poste de coordonnatrice aux loisirs, culture et communication;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a effectué et obtenu de nombreuses subventions pour le développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la charge de travail a augmenté et augmentera de façon importante pour réaliser ces projets;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite embaucher une ressource à raison de 25 heures/semaine et cette ressource deviendra l'auxiliaire aux loisirs et aux infrastructures communautaires;

CONSIDÉRANT QUE la perte de la ressource « milieu de vie » créer un vide dans certains services auprès des citoyens tels que la mise sur pied de la bibliothèque municipale, les repas communautaires et animation;

CONSIDÉRANT QUE la candidature telle que présente madame Pilon est rarissime. Madame Pilon possède plusieurs aptitudes et savoir-faire qui seront fort estimés et sollicités durant la mise sur pied des projets à la fois artistiques, horticoles, aux publics et de manœuvres à venir au Parc Bellerive.

CONSIDÉRANT QUE son éthique professionnelle irréprochable, son honnêteté, son sens des responsabilités, son amabilité et courtoisie auprès de publics très variés ainsi que sa disponibilité indéfectible, démontrés durant son emploi à titre de surveillante de plateaux municipaux, font de madame Pilon une employée multidisciplinaire indispensable et de confiance.

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le poste d'auxiliaire aux loisirs et aux infrastructures communautaires soit attribué à Madame Stéphanie Pilon, domiciliée à Disraëli.

QUE ce poste soit un poste régulier à temps partiel à raison de 25 heures/semaine.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

Ont voté contre:

Christina Pinard

En faveur: 4
Contre: 1

Adoptée à la majorité

24-03-8122

7.3 - Adoption de la PFM-MADA

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité de Beaulac-Garthby d'offrir une qualité de vie toujours grandissante à ses familles et à ses aînés;

CONSIDÉRANT le financement reçu du ministère de la Famille et du Secrétariat des Aînés pour l'élaboration d'une politique municipale familiale et d'une démarche de reconnaissance Municipalité Amie des Aînés (MADA);

CONSIDÉRANT le travail qui a été réalisé par les membres du comité de pilotage PFM-MADA de la municipalité de Beaulac-Garthby, et que la Politique Familles et Aînés 2024-2027 a été présentée au conseil municipal;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

D'adopter le document cadre de la politique de la famille et des aînés présenté par le comité de pilotage PFM-MADA de la municipalité.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-03-8123

7.4 - Composition et mandat du comité de suivi de la PFM-MADA

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby, en collaboration avec la MRC des Appalaches, a réalisé la Politique familiale municipale (PFM) et la démarche Municipalité Amie des Aînés (MADA) conjointement et conformément aux engagements convenus dans le cadre des programmes de soutien aux politiques familiales municipales et à la démarche MADA ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby, accorde une grande importance à la qualité de vie des familles et des personnes aînées ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Politique familiale municipale et de la démarche MADA, il y a lieu de créer un comité de suivi pour la mise en œuvre des plans d'action PFM-MADA 2024-2027 de la Municipalité de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, il y a lieu d'entériner la nomination de représentants de la Municipalité et des citoyens en s'assurant qu'au moins deux sièges soient réservés à des personnes représentatives du milieu de vie des familles et des aînés;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer le suivi et la mise en œuvre des plans d'action PFM et MADA;

PAR CONSÉQUENT,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby reconduise le comité de pilotage PFM-MADA actuel qui deviendra par la présente le comité de suivi, sous la présidence de l'élu responsable des questions familiales et aînées (RQFA); Ce comité sera aussi composé des membres suivants: Un représentant des services municipaux, un représentant d'organisme de services aux familles et aux aînés, un citoyen représentant les familles, un citoyen représentant les aînés;

LEQUEL comité se rencontrera au moins une fois par année et aura le mandat : D'effectuer le suivi du plan d'action à la lumière des progrès réalisés et des changements en cours dans le milieu; De faire des recommandations au conseil municipal ou de la MRC sur l'évolution des actions; De poursuivre la réflexion sur l'évolution et l'émergence d'enjeux dans la communauté; D'agir, au besoin, à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des actrices et des acteurs du milieu.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras

En faveur: 5
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

8 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des citoyens présents.

24-03-8124

9 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de Mme Lise Bernier, appuyé par Mme Johane Patenaude, il est résolu de lever la séance à 19h26.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude

Ont voté contre:

Christina Pinard

Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

En faveur: 4
Contre: 1

Adoptée à la majorité

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général, greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.